



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT/STD/CTMI

Arrêté préfectoral n° 2011284-0011 portant autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L512-7 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-188-9 du 07 juillet 2006 autorisant le Syndicat Mixte de L'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV) à exploiter sur le territoire de la commune de Montflanquin un centre de stockage de déchets non dangereux
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-181-8 du 30 juin 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- VU la demande présentée par le SMAV le 19 mai 2009 et complétée le 10 juillet 2009 pour l'extension de son centre de stockage de déchets exploité sur la commune de Monflanquin ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-300-3 du 27 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2009 au 11 décembre 2009 inclus, sur le territoire des communes de Monflanquin, La Sauvetat sur Lède, Villeneuve sur Lot, Saint Aubin et Savignac sur Leyse ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Monflanquin, Saint Aubin et Savignac sur Leyse ;
- VU la demande en date du 30 septembre 2010 présentée par le Syndicat Mixte de L'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV), sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur des terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 04 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 aout 2011;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 aout 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage susvisé vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques

adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la condition prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relative à une distance d'éloignement de la limite de propriété du site de 200 m des zones destinées à accueillir les casiers de stockage de déchets est respectée par la maîtrise foncière de l'exploitant, et l'institution de Servitudes d'Utilités Publiques prévu à l'article L.512-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande de servitudes susvisée introduit une réduction de la surface du casier objet de la demande d'autorisation également susvisée ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilités publiques prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'avis émis le 28 avril 2010 par le président du Conseil Général de Lot et Garonne ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Agen

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV), ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est situé rue ROMAS, 47300 Villeneuve sur Lot, est autorisé à procéder à l'extension de son centre de stockage de déchets situés à Monflanquin en créant un casier numéro 16 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Volume des activités	Nomenclature ICPE rubriques Concernées	Régime (AS, A, D, NC)
Installation de stockage de déchets non dangereux (résidus urbains) autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Stockage de résidus urbains	29000 t/an	2760-2	A
Affouillement de sol	10 000 m ² Quantité de matériau extrait : 18 000 m ³	2510-3	A

1.4 - Situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur un domaine de 28 hectares sur le lequel les activités réglementées dans le présent arrêté sont réparties comme suit :

- ancienne décharge sur les parcelles cadastrées n° 320 , 322, 323, 88,330, 332 ainsi qu'une partie des parcelles 76 et 77 ;
- anciens casiers n° 13 et 14 sur les parcelles n° 265, 321 et 323 ;
- **casier 15 également en post exploitation à la date du présent arrêté sur une partie des parcelles 85, 89 et 92 ;**
- casier 16 sur une partie des parcelles n° 91, 92 et 85
- Zone d'affouillement parcelle n° 80.

L'emprise totale de l'établissement situé sur le territoire de commune Monflanquin, couvre tout ou partie des parcelles section BN : 66, 76 à 90, 91, 92, 256, 265, 320 à 323, 328, 330, 332.

1.5 - Limites de l'autorisation

L'origine géographique des déchets est limitée aux communautés de communes et communes du Lot et Garonne pour le compte desquelles le SMAV assure l'élimination des déchets selon les principes figurant dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés du Lot et Garonne.

L'altitude culminante du dôme de stockage des déchets après réaménagement est de 94,5 m NGF pour l'alvéole 15 b et 95 m NGF pour le casier 16. La hauteur de déchets est limitée à 13 mètres pour l'alvéole 15 b et à 12 mètres pour le casier 16.

La capacité totale de stockage pour le casier 16 est de **122700 m³** soit 108356 tonnes au taux de compactage 0.9 tonne par m³.

Le casier est divisé en 3 alvéoles de surface 4650 m², 3400 m² et 3400 m² soit un total de 11450 m².

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2014.

La capacité maximum annuelle de stockage de déchets est de 29000 tonnes par an

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'établissement sont limités aux déchets ultimes correspondant aux catégories figurant ci-dessous et codifiés en référence à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement :

- 20 03 01 : Déchets municipaux en mélange.
- 20 03 07 : Déchets encombrants.

Les boues issues du traitement des lixiviats, conditionnées en big bag peuvent être enfouies sur site sous condition de la démonstration par l'exploitant de leur caractère non dangereux tel que défini par l'article R541-8 du code de l'environnement.

L'admission de tout autre déchet est interdite.

Notamment, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les article R 543-66 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément à l'article R541-8 du code de l'Environnement;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets pulvérulents.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

1.6 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions contraires imposées par les arrêtés préfectoraux et antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-188-9 du 07 juillet 2006 ; l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-188-9 du 07 juillet 2006 complété conformément au présent arrêté reste applicable à la barrière passive de l'alvéole 15b ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-181-8 du 30 juin 2009.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement du site sont : de 8h00 à 16 heures du lundi au vendredi. et de 8 h à 12 h le samedi.

2.2 - Surveillance et clôture

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Trafic

L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets devra être conforme au dossier de demande d'autorisation.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : CONFORMITE DES INSTALALTIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers constituant la demande d'autorisation

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ISOLEMENT

L'isolement de 200 mètres prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié est garanti pour ce qui concerne le casier 16 par le fait que le SMAV est propriétaire d'une partie des terrains et, pour les terrains appartenant à des tiers par l'institution de servitudes d'utilité publique.

Les plan et justificatif de propriété concernant cette bande d'isolement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

5.2 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement

5.3 - Montant des garanties financières

Période	Garanties financières en k€ TTC (TVA 19.6 %)
2011-2015	1 772
2016-2020	1 153
2021-2025	841
2026-2030	606
2031-2036	390
2036-2041	280
2041-2046	176

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus sont exprimé pour l'indice TP01 de 615.3 en vigueur au mois de février 2009.

5.4 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

5.5 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3

5.6 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5.3 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 5.3 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6.1 du présent arrêté.

5.8 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.9 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

5.10 - Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par celles ci aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

6.1 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la

réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

6.6 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- Le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement.

6.7 - Dossier de servitude

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné au 10.1 du présent arrêté.

1.4 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.5 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté.

ARTICLE 2 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et sa destruction vers deux torchères ;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5000m² ;
- la couverture quotidienne du massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes ou par des refus de criblage final de l'unité de production de compost voisine en application du 3.2 du présent arrêté relatif à la mise en place des déchets. L'utilisation de compost satisfaisant aux critères de mise sur le marché est proscrite. L'exploitant dispose sur son site d'une quantité de matériaux de recouvrement au moins équivalente la quantité nécessaire pour 15 jours de fonctionnement soit une quantité de 150 tonnes.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de plainte notamment et en plus des dispositions prévues par le 4 ci-après, à la charge de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières

diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

2.1 - Collecte et traitement du biogaz

En plus du captage à l'avancement prévu par l'article 1.2 ci-dessus, tous les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers les installations de destruction.

Les installations de destruction (torchères) conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

2.2 - Installations de destruction du biogaz par torchères

Deux torchères sont destinés à détruire le biogaz capté au sein des différents casiers.

Lors de la destruction par combustion en torchère, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température sera mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Pour les rejets atmosphériques issus de chaque torchère, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau ci dessous :

Paramètres	Valeur limite (à 11% de O2 sur gaz sec)
SO2	50 mg/Nm3
CO	150 mg/Nm3
HCl	10 mg/Nm3
HF	1 mg/Nm3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 103,3 kPa

2.3 - Limitation des odeurs

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est définie comme niveau de dilution qu'il faut appliquer à un

effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini comme le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu (alvéoles, bassins de stockage des lixiviats...) sur le site ne doit pas dépasser 600 uoE/m³.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées (torchères) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes 1000.000 uoE/h.

TITRE IV : PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur site est fournie par le réseau communal d'adduction d'eau potable. Elle est réservée à l'usage sanitaire.

1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et le réseau d'adduction d'eau publique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

2.3 - Points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation

2.4 - Eaux de ruissellement externe

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux casiers 15 et 16 vers ces deux casiers, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du casier 16.

Les eaux de ruissellement provenance des anciennes zones de stockage et des casiers 13 et 14 sont collectées par des fossés aboutissant respectivement à deux points de rejets vers la Lède.

Le plan des réseaux mentionné à l'article 2.1 fait apparaître explicitement l'ensemble des fossés et les zones collectées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement des fossés de collecte.

2.5 - Prévention des risques d'alimentation latérale et maintien d'une couche insaturée de 2 mètres

Pour le casier 16, l'exploitant met en place des dispositifs de drainage de venues d'eau latérales. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers les bassins mentionnés à l'article 2.6 ci-après. L'exploitant dispose d'un état des lieux faisant apparaître l'ensemble des dispositifs de drainage mis en place dans ce cadre.

L'exploitant met également en place un dispositif de drainage des écoulements souterrains dont l'objectif est de garantir le maintien d'une épaisseur insaturée d'eau moins 2 mètres sous la couche de 1 mètre de faible perméabilité de la barrière passive telle que prévue au 1.1.1.

L'exploitant dispose de justificatifs techniques garantissant l'atteinte de l'objectif susmentionné.

Les eaux collectées par ces dispositifs sont également dirigées vers les bassins mentionnés à l'article 2.6 ci-après.

2.6 - Effluents issus du ruissellement interne

Les eaux de ruissellement sur les casiers 15 et 16, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées et dirigées avant rejet au milieu naturel vers deux bassins étanches placés en série.

Le premier bassin de capacité 1430 m³ permettant de stocker 1250 m³ est équipé d'un trop plein raccordé au second bassin d'un volume de 1000 m³ équipée d'une vanne de sectionnement en sortie.

Avant rejet au milieu naturel, le second bassin étanche, est muni d'un système de régulation du débit de rejet.

Les eaux collectées dans ces bassins sont rejetées vers la Lède.

Pour ces effluents, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau ci dessous.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Débit	Pas de valeur limite
pH	5.5 < pH < 8.5
Resistivité	
Température	Pas de valeur limite
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global.	30 mg/l
Phosphore total.	1 mg/l
Phénols.	0.05 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l.
Cr6+	0.05 mg/l
Cd	<LQ*
Pb	<LQ*
Hg	<LQ*
As	0.05 mg/l
Ni	<LQ*
Fluor et composés (en F).	15 mg/l
CN libres.	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 3 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 m g/l

* LQ : limite de quantification définie par l'annexe de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

2.7 - Lixiviats

2.7.1 - Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

Les lixiviats sont acheminés avant traitement vers trois bassins de collecte étanches de capacités respectives de 1000 m³, 1000 m³ et 2000 m³.

Les installations de collecte et de pompage des lixiviats doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle

régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquels ils sont soumis.

2.7.2 - Modalités de traitement

Les lixiviats sont traités par une unité de traitement de capacité nominale 3 m³/h.

L'unité de traitement comprend les étapes suivantes :

- traitement biologique
- unité d'ultra filtration (séparation membranaire)
- unité de nano filtration
- traitement de finition sur charbon actif

La dilution des lixiviats est interdite.

2.7.3 - Valeur limite

Pour ces effluents, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau ci dessous.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Débit	25 m ³ /j
pH	5.5 < pH < 8.5
Resistivité	
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global.	30 mg/l
NH ₄ ⁺	4 mg/l
Nitrates :NO ₂ en équivalent azote	20 mg/l
Nitrites :NO ₃	0.7 mg/l
Phosphore total.	1 mg/l
Phénols.	0.05 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l.
Cr ₆ ⁺	0.05 mg/l
Cd	< LQ (limite de Quantification)*
Pb	< LQ*
Hg	< LQ*
As	0.05 mg/l
Ni	0.04 mg/l
Cu	0.02 mg/l

Zn	0.05 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l
CN libres.	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 3 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 m g/l

* LQ : limite de quantification définie par l'annexe de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

2.8 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique des installations (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE V : DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION

1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à la réglementation relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

1.4.1 - Déchets dangereux

Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature officielle
- la date de l'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du mode de traitement ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale

1.4.2 - déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en

application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous:

Désignation	Provenance interne	Elimination / valorisation
Huiles usagées	Entretien des engins	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Charbon actif issu du traitement des lixiviats	Unité de traitement des lixiviats	Régénération
Boues de traitement des lixiviats	Unité de traitement des lixiviats	Conditionné en big bag et si démonstration du caractère non dangereux possibilité d'enfouissement dans le casier
Déchets ménagers des locaux sociaux	Locaux sociaux	Enfouissement en casier

TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R517-1 à R571-24 du code de l'environnement.

1.3 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et personnes utilisées à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes ministériels pris pour son application.

1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par les installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2 - Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit ainsi que dimanche et jours fériés.

2.3 - Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure de bruit est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service du casier 16 puis tous les 3 ans pendant la période d'exploitation.

Le choix de l'organisme mandaté pour réaliser cette mesure est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Une copie des résultats de la campagne acoustique est transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau du site ou d'une zone à émergence réglementée, une campagne acoustique par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection.

ARTICLE 3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

2.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.3 - Débroussaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

3.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

3.6 - Surveillance des torchères

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients liés au fonctionnement des torchères.

3.7 - Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation des torchères en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé en amont des torchères pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermé.

3.8 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.9 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 3.8;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 3.9;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations notamment les torchères;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

3.11 - Formation du personnel

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour

Les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site reçoivent une formation aux risques liés à l'activité de l'établissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. La date de ces exercices et leur contenu sont mentionnés sur un registre prévu à cet effet.

Le responsable d'établissement propose aux Services départementaux d'incendie et de Secours la participation à un exercice commun.

3.12 - Moyens d'alerte

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement ou de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets

4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

4.6 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles de l'article 4.3ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. En particulier:

- Un stockage permanent de 50 tonnes de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- Un réserve incendie de 250 m³ accessible pour les moyen de pompage mobile;
- Le bassin de 1430 m³ destiné au stockage des eaux interne est également accessible pour les moyens de pompage mobile ;
- Des extincteurs dont l'agent d'extinction est adaptés au risques disposés à des emplacements signalés incluant répartis tous les locaux et l'intérieur de chaque engin.

Les moyens d'intervention est de secours sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. La réalisation des vérifications périodiques est consignée sur un registre chronologique prévu à cet effet.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 1 : AMENAGEMENT DES CASIERS

1.1 - Barrière de sécurité passive

1.1.1 - Casier 16

Pour les alvéoles, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Pour le fond des casiers, la barrière de sécurité passive sera constituée en plus du terrain naturel constitué par la substratum marno calcaire, de bas en haut en plus du terrain naturel :

- d'une couche d'épaisseur (couche de réglage) d'un mètre de matériau compacté de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- d'une couche d'épaisseur 1 mètre de matériaux naturels rapportés recompressés et traités à la bentonite de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s

La barrière de sécurité passive sera constituée pour les flancs et les digues de réhausse des casiers :

- de matériau de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- d'une couche d'épaisseur 1 mètre de matériaux naturels rapportés recompressés et traités à la bentonite de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier,
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sur toute la hauteur des flancs et de digues périphériques.

Afin de maintenir une hauteur minimale de 2 mètres insaturés sous la couche de perméabilité de 10^{-9} m/s, l'exploitant met en place un dispositif de drainage des écoulements souterrains au moyen de tranchées subhorizontales mises en place la cote de 80 m NGF.

Ce drainage est constitué par des tranchées dont le fond et les flancs sont constitués de géotextile filtrant. Elles sont munies de drains de diamètre minimal 160 mm et remplies de matériau filtrants. Elles sont implantées selon le principe présenté en annexe III sur les parties de casier où l'épaisseur de la zone insaturée pourrait potentiellement être inférieure à 2 mètres. Leur implantation est déterminée et justifiée par l'avis d'un hydrogéologue.

L'exploitant dispose des justificatifs s'agissant des niveaux de perméabilité de la barrière passive. Ces justificatifs sont constitués par le résultat de campagnes d'essais réalisées in situ et sont repris dans le dossier technique prévu à l'2 ci-après.

Afin de vérifier la « désaturation » du sous sol à moins 2 mètres, l'exploitant implante après avis d'un hydrogéologue un réseau de piézomètre ou tout autre dispositif technique équivalent. L'exploitant procède à au moins deux fois par an en période de hautes eaux à un relevé de hauteur d'eau dans ces piézomètres.

1.1.2 - Casier 15

En plus des dispositions de l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-188-9 du 07 juillet 2006, le casier 15 est muni en fond d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-11} m/s.

1.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier en exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée de haut en bas :

- d'une couche drainante constituée pour le fond conformément aux dispositions de l'article 1.3 ci-dessous et constitué pour les flancs d'un géocomposite de drainage ;
- d'un géotextile de protection au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs ; pour les flancs ce géotextile de protection sera placé au dessus du géocomposite de drainage ;
- d'une géomembrane en PEHD, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs,
- d'un géotextile de protection, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs,

La géomembrane est compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

1.3 - Couche de drainage en fond

La couche de drainage qui repose sur un fond de forme est constituée:

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas;
- d'une couche de matériaux drainants d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter.

Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils seront soumis.

1.4 - Installations de collecte des lixiviats

Au fond de chaque alvéole, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique doit pouvoir être vérifiée à tout moment

1.5 - Drains de contrôle

Des drains de contrôles sont implantés :

- sous la barrière active du casier 16,
- sous la barrière active et sous le géosynthétique bentonitique du casier 15.

ARTICLE 2 : RECEPTION DES TRAVAUX

Avant le début des opérations de stockage sur le casier 16, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Ce document comprend notamment :

- un rapport technique de vérification des aménagements en matière de barrières passive et active ; un rapport de contrôle de la mise en place et la jonction des géomembrane et géosynthétique doit être joint de même que les essais de perméabilité réalisés in situ et les document garantissant les niveau de perméabilité et capacité de drainage des géosynthétiques, géocomposites ou géomembrane mis en œuvre.
- une vérification de la conformité des réseaux de collecte des effluents et eaux de ruissellement ;
- un rapport de contrôle de l'aménagement et du dimensionnement des tranchées drainantes subhorizontales destinées à garantir une épaisseur de terrain insaturé de 2 mètres. Un justificatif quant à l'implantation des piézomètres de vérification de l'efficacité du système est également joint.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

3.1 - Phasage d'exploitation

La superficie des alvéoles est de 5000 m² maximum.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

3.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées

et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts chaque jour d'une couche de matériaux pour limiter les nuisances. Cette couverture périodique est renforcée avant chaque week-end. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit une quantité de 150 tonnes.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

3.3 - Plan et relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier 16. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

L'exploitant doit disposer d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation

3.5 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

3.6 - Dispositions diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ADMISSION

4.1 - Admission des déchets

Pour être admis sur le site, les déchets municipaux en mélange (20 03 01) et les déchets encombrants (20 03 07) doivent satisfaire à la procédure d'information préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les boues issues du traitement des lixiviats peuvent être stockées dans les alvéoles conditionnées en big bags sous réserve que l'exploitant ait procédé aux essais de caractérisation de base et procède à la vérification de la conformité tels que définis à l'article 4.3 ci-après.

Compte tenu de la nature des autres déchets autorisés l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre la procédure d'acceptation préalable telle qu'elle est définie formellement par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

4.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

4.3 - Cas particulier des boues de traitement des lixiviats : caractérisation de base et vérification de la conformité

La caractérisation de base comprend les éléments de démonstration du caractère non dangereux des boues tels qu'exigés au 1.5 du présent arrêté.

Il convient également de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Sur cette base, l'exploitant détermine les critères d'admission des boues de traitement des lixiviats au sein de son installation de stockage.

L'exploitant procède au moins deux fois par an à la vérification de la conformité des boues à partir de la caractérisation de base et des critères d'admission qu'il aura déterminé. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base

Les données relatives à la caractérisation de base et les résultats des vérifications de conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement au moyen d'une portique de détection de la radioactivité. En cas de déclenchement du portique, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en **annexe I** ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

4.5 - Registres d'admission / refus

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;

- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant, le motif du refus

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 5 : COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

5.1 - Couverture

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est disposée dans l'attente du réaménagement final.

Dès la mise en place des moyens définitifs de captage du biogaz prévus au 2.1 du présent arrêté, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau.

Elle comprendra de bas en haut:

- une couche de forme ;
- une géotextile antipoinçonnement ;
- un dispositif semi perméable constitué d'une couche de matériau de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s ou d'une géomembrane satisfaisant au même niveau d'exigence ;
- un géosynthétique de drainage ;
- 40 centimètres de terre végétale ;
- 10 cm de compost.

Le profil de cette couverture aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales.

Le dôme et les digues périphériques seront végétalisés au fur et à mesure de leur création par des espèces locales.

5.2 - Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

ARTICLE 6 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

6.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au

1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent);
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

6.2 - Suivi post exploitation

6.2.1 - Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

6.2.2 - Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend :

- La poursuite du traitement des lixiviats conformément aux dispositions du 2.7 du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures aux 1 et 2 du présent arrêté; toutefois le contrôle du biogaz peut être réalisé uniquement semestriellement;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines selon les dispositions du 6 du présent arrêté;
- le contrôle de la qualité des rejets et des eaux superficielles conformément aux prescriptions des 5.1, 5.2, 7 et 8 du présent arrêté;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

6.3 - Bilan Post Exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE D'AFFOUILLEMENT

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L' affouillement du sol concerne l' extraction d' argile pour la constitution de la barrière passive du casier 16.

Conformément à la demande d' autorisation, l' autorisation d' exploiter porte sur la parcelle cadastrée n°80.

La surface exploitable s' élève au maximum à 10 000 m². Le volume maximal d' argile extrait est de 18 000 m³.

Le durée d' exploitation incluant la phase de remise en état de la zone se limite à une durée de 6 mois à compter du début des opérations qui sera spécifiée à l' inspection des installations classées.

L' autorisation d' extraction n' a d' effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Doivent être apposés sur chacune des voies d' accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l' identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l' arrêté préfectoral, l' objet des travaux et l' adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l' autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu' à l' achèvement des travaux d' exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES AFFOUILLEMENTS

Les travaux d' affouillements doivent être conduits conformément à la demande d' autorisation et selon les principe suivant.

L' exploitant établit et suit un plan d' exploitation satisfaisant aux exigence suivantes :

- exploitation successive de zones de surface limitée,
- utilisation de la terre de découverte de la zone n+1 pour recouvrir immédiatement et sans stockage la zone n
- ainsi de suite.

Le plan d' exploitation incluant les dates et surfaces correspondant aux différentes phases est tenu à la disposition de l' inspection des installations classées .

ARTICLE 4 : CONDUITES DES AFFOUILLEMENTS

En cas de découverte de vestiges archéologique ou cas de présence avérée d' espèce animale ou végétale présentant un caractère de rareté ou d' intérêt remarquable dans le cadre d' investigation préalable aux affouillements ou lors de la réalisation de ces derniers, les services compétents sont immédiatement informés et les travaux ou investigations sont stoppés et les lieux aussitôt laissés en état.

L'exploitant sera tenu d'en informer le Maire et les services compétents.

ARTICLE 5 : TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation a lieu hors d'eau à l'aide d'engins mécaniques jusqu'à la base de la couche d'argile.

Les matériaux extraits sont stockés sur l'emprise du site.

ARTICLE 7 : SECURITE PUBLIQUE

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence des travaux d'affouillement.

ARTICLE 8 : DISTANCE DE SECURITE

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT

A l'issue de la période d'excavation et dans les délais prévus à l'1 ci-dessus l'exploitant remet le site en état tel que prévu dans la demande d'autorisation.

Cette remise en état inclut la réalisation d'une pente à 2 % venant se caler sur le terrain naturel ainsi que le revégétalisation de la zone par des espèces locales.

ARTICLE 10 : PLAN

Un plan d'échelle adaptée à la superficie des zones d'affouillement doit être établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan est remis à jour à l'issue de la remise en état.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,

TITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 1 : CONTRÔLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son établissement, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. Les prélèvements sont réalisés en différents points du réseau.

Une fois par an l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées à une campagne d'analyse du biogaz pour les paramètres suivant : composés organiques volatils, dichloroéthane et benzène.

Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

ARTICLE 2 : AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Pour les rejets atmosphériques issus de chaque torchère, les paramètres à mesurer, la fréquence de surveillance sont précisés dans le tableau ci dessous :

Paramètre	Fréquence de surveillance
SO ₂	semestrielle
CO	semestrielle
HCl	semestrielle
HF	semestrielle

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

Une des deux mesures annuelles de surveillance des paramètres précités est réalisée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

A cette occasion l'organisme procède également à l'analyse des composés organiques volatils, du dichloroéthane et du benzène.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

3.1 - Transmission des résultats

Les résultats de mesures imposées aux 1 et 2 sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

3.2 - Exploitation des résultats

A partir des résultats d'analyses faites sur les composés organiques volatils, du dichloroéthane et du benzène en application des 1 et 2 ci-dessus, l'exploitant vérifie si une évolution des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires jointe à la demande d'autorisation susvisée est mise en évidence. Dans ce cas, il en informe l'inspection des installations classées et reprend l'évaluation des risques en intégrant les résultats des mesures

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES ODEURS

Six mois après la mise en service du casier 16, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des niveaux et débits d'odeur de ses installations au regard des exigences rappelées au 2.3 du présent arrêté.

En cas dépassement d'une des ces valeurs limites, l'exploitant établit une étude de dispersion des odeurs visant à caractériser la gêne pour les riverains. Cette étude de dispersion est transmise à l'inspection des installations dans les trois mois suivants la caractérisation des niveaux et des débits d'odeur exigée ci-dessus accompagnée des conclusions et des propositions de l'exploitant.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX

5.1 - Effluents issus du ruissellement interne

Pour ces effluents, les paramètres à mesurer et la fréquence de surveillance à ne pas dépasser sont précisés dans le tableau ci dessous :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
pH	En continu
Resistivité	En continu
Température	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation

Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Azote global.	Semestrielle
Phosphore total.	Semestrielle
Phénols.	Semestrielle
Métaux totaux dont :	Semestrielle
Cr6+	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Hg	Semestrielle
As	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Fluor et composés (en F).	Semestrielle
CN libres.	Semestrielle
Hydrocarbures totaux.	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Semestrielle

En cas d'anomalie en matière de pH ou de résistivité le rejet doit cesser et l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet prélevé sur 24 heures.

Les analyses trimestrielles ou semestrielles sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres en question.

5.2 - Lixiviats

Pour ces effluents, les paramètres à mesurer et la fréquence de surveillance sont précisés dans le tableau ci dessous.

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
pH	En continu
Resistivité	Trimestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	Hebdomadaire
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle
Azote global.	Trimestrielle
NH4+	Hebdomadaire

NO2	Hebdomadaire
NO3	Hebdomadaire
Phosphore total.	Trimestrielle
Phénols.	Trimestrielle
Métaux totaux dont :	Trimestrielle
Cr6+	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Hg	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Fluor et composés (en F).	Trimestrielle
CN libres.	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux.	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Trimestrielle
PCB	Trimestrielle uniquement la première année après notification du présent arrêté

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet prélevé sur 24 heures.

Les analyses trimestrielles sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres en question. Pour les paramètres mesurés à fréquence hebdomadaire, l'analyse doit également être réalisée trimestriellement par un organisme accrédité.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site est muni, d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage des déchets. Ce réseau est constitué de 10 piézomètres figurant en **annexe II** permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadénassés pour éviter tout acte de malveillance.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous.

- **En préalable à la mise en service du casier 16 puis tous les 4 ans**, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :
 - Analyses physico-chimiques : pH, conductivité , potentiel redox, oxygène dissous, MES, DCO, COT, NO₂⁻, NO₃²⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn³⁺, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe, Al, AOX, Hydrocarbures totaux, PCB.
 - Analyses biologiques : DBO5,

- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles,
 - Relevé du niveau de la nappe
- **Deux fois par an en période de hautes et basses eaux**, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur : pH, conductivité, DBO5, DCO, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe, NH_4^+ , SO_4^{2-} , Cl⁻, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, F, Al, PO_4^{3-} et paramètres bactériologiques listés ci-dessus.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque piézomètre situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

En cas d'évolution favorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX COLLECTÉES DANS LES DRAINS DE CONTROLE

L'exploitant fait également procéder bimestriellement au niveau des eaux recueillies dans les drains mentionnés au 1.5 à des analyses des paramètres suivants : pH, conductivité, DBO5, DCO, COT, potentiel redox, NH_4^+ , SO_4^{2-} , Cl⁻, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, F, Al, PO_4^{3-} et paramètres bactériologiques listés à l'article précédent.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant fait procéder deux fois par an dont une fois en période de basses eaux à un contrôle de la qualité des eaux de la Lède.

Pour cela, il aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ces point de rejets, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel.

Sur ces deux point il procède aux mesures de l'ensemble des paramètres figurant au 2.7.3 ci-dessus sur des échantillons prélevés sur 24 heures ainsi qu'à une analyse de l'indice IBGN.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX

Les résultats de mesures imposées aux articles 5.1, 5.2, 6, 7 et 8 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 : BILANS PÉRIODIQUES

10.1 - Information sur l'exploitation

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance et au Maire de Monflanquin.

L'exploitant assure chaque année la mise à jour du document prévu à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Il en adresse une copie au préfet du département, au maire de la commune ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance

10.2 - Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation au plus tard le 30 juin 2020.

Ce bilan est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004.

TITRE XI : APPLICATION

ARTICLE 1 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

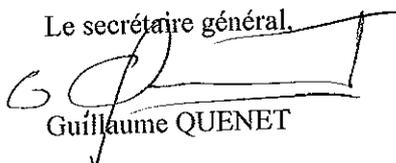
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de Monflanquin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SMAV.

Fait à Agen,

Le 10 OCT. 2011

Pour le Préfet

Le secrétaire général.


Guillaume QUENET

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE.....	2
1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
1.4 - Situation de l'établissement.....	3
1.5 - Limites de l'autorisation.....	3
1.6 - Abrogation des prescriptions antérieures.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
2.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	5
2.2 - Surveillance et clôture.....	5
2.3 - Hygiène et sécurité.....	5
2.4 - Trafic.....	5
2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	5
ARTICLE 3 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ISOLEMENT.....	5
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES.....	6
5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
5.2 - Objet.....	6
5.3 - Montant des garanties financières.....	6
5.4 - Etablissement des garanties financières.....	6
5.5 - Renouvellement des garanties financières.....	7
5.6 - Actualisation des garanties financières.....	7
5.7 - Révision du montant des garanties financières.....	7
5.8 - Absence de garanties financières.....	7
5.9 - Appel des garanties financières.....	7
5.10 - Levée des garanties financières.....	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
6.1 - Portée à connaissance.....	8
6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
6.3 - Equipements abandonnés.....	8
6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
6.5 - Changement d'exploitant.....	8
6.6 - Cessation d'activités.....	9
6.7 - Dossier de servitude.....	9
ARTICLE 7 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE.....	9
TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
ARTICLE 1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
1.1 - Objectifs généraux.....	10
1.2 - Consignes d'exploitation.....	10
1.3 - Intégration dans le paysage.....	10
1.4 - Propreté.....	10
1.5 - Esthétique.....	11
ARTICLE 2 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	11
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
1.1 - Dispositions générales.....	12
1.2 - Odeurs.....	12
1.3 - Voies de circulation.....	13
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET.....	13
2.1 - Collecte et traitement du biogaz.....	13
2.2 - Installations de destruction du biogaz par torchères.....	13
2.3 - Limitation des odeurs.....	14
TITRE IV : PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	15
1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15

ARTICLE 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
2.1 - Plan des réseaux.....	15
2.2 - Entretien et surveillance.....	15
2.3 - Points de rejet.....	16
2.4 - Eaux de ruissellement externe.....	16
2.5 - Prévention des risques d'alimentation latérale et maintien d'une couche insaturée de 2 mètres.....	16
2.6 - Effluents issus du ruissellement interne.....	16
2.7 - Lixiviats.....	17
2.8 - Eaux sanitaires.....	19
ARTICLE 3 : BILAN HYDRIQUE.....	19
TITRE V : DECHETS DE L'ETABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION.....	20
1.1 - Limitation de la production de déchets.....	20
1.2 - Séparation des déchets.....	20
1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
1.6 - Transport.....	21
1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
1.1 - Aménagements.....	23
1.2 - Véhicules et engins.....	23
1.3 - Conformité des matériels.....	23
1.4 - Appareils de communication.....	23
ARTICLE 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	23
2.2 - Niveaux limites de bruit.....	24
2.3 - Contrôle des niveaux acoustiques.....	24
ARTICLE 3 : VIBRATIONS.....	24
TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
ARTICLE 1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
2.2 - Zonages internes à l'établissement.....	25
ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	25
3.2 - Bâtiments et locaux.....	26
3.3 - Débroussaillage.....	26
3.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	26
3.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	26
3.6 - Surveillance des torchères.....	26
3.7 - Alimentation en biogaz.....	26
3.8 - Interdiction des feux.....	27
3.9 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	27
3.10 - Consignes de sécurité.....	27
3.11 - Formation du personnel.....	27
3.12 - Moyens d'alerte.....	28
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
4.1 - Organisation de l'établissement.....	28
4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
4.3 - Rétentions.....	28
4.4 - Réservoirs.....	29
4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
4.6 - Transports - chargements – déchargements.....	29
4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	29
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE	

STOCKAGE.....	31
ARTICLE 1 : AMENAGEMENT DES CASIERS	31
1.1 - Barrière de sécurité passive.....	31
1.2 - Barrière de sécurité active.....	32
1.3 - Couche de drainage en fond.....	32
1.4 - Installations de collecte des lixiviats	32
1.5 - Drains de contrôle.....	33
ARTICLE 2 : RECEPTION DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION	33
3.1 - Phasage d'exploitation	33
3.2 - Mise en place des déchets	33
3.3 - Plan et relevé topographique	34
3.4 - Prévention des envols	34
3.5 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux	34
3.6 - Dispositions diverses	34
ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ADMISSION.....	35
4.1 - Admission des déchets	35
4.2 - Procédure d'information préalable.....	35
4.3 - Cas particulier des boues de traitement des lixiviats : caractérisation de base et vérification de la conformité	36
4.4 - Contrôle d'admission.....	36
4.5 - Registres d'admission / refus.....	36
ARTICLE 5 : COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION.....	37
5.1 - Couverture.....	37
5.2 - Remise en état.....	37
ARTICLE 6 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION.....	37
6.1 - Plan du site après couverture.....	37
6.2 - Suivi post exploitation.....	38
6.3 - Bilan Post Exploitation.....	38
ARTICLE 7 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.....	39
TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE D'AFFOUILLEMENT.....	40
ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	40
ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	40
ARTICLE 3 : CONDUITE DES AFFOUILLEMENTS.....	40
ARTICLE 4 : CONDUITES DES AFFOUILLEMENTS.....	40
ARTICLE 5 : TECHNIQUE DE DECAPAGE.....	41
ARTICLE 6 : METHODE D'EXPLOITATION.....	41
ARTICLE 7 : SECURITE PUBLIQUE.....	41
ARTICLE 8 : DISTANCE DE SECURITE.....	41
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT.....	41
ARTICLE 10 : PLAN.....	41
TITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
ARTICLE 1 : CONTRÔLE DU BIOGAZ.....	43
ARTICLE 2 : AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	43
ARTICLE 3 : TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS.....	44
3.1 - Transmission des résultats.....	44
3.2 - Exploitation des résultats.....	44
ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES ODEURS.....	44
ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX.....	44
5.1 - Effluents issus du ruissellement interne.....	44
5.2 - Lixiviats.....	45
ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	46
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX COLLECTÉES DANS LES DRAINS DE CONTRÔLE	47
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES.....	47
ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX.....	47
ARTICLE 10 : BILANS PERIODIQUES.....	47
10.1 - Information sur l'exploitation.....	48
10.2 - Bilan décennal de fonctionnement.....	48

TITRE XI : APPLICATION ET AMPLIATION	49
ARTICLE 1 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	49
ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	49
ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	49
ARTICLE 4 : AMPLIATION ET EXECUTION.....	49
ANNEXE I : METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE	54
ANNEXE II : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES	63
ANNEXE III : MISE EN PLACE DE TRANCHEES DRAINANTES.....	64

ANNEXE I : METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁶⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :

TITRE I : Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

TITRE II : Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

- 1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
- 1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

TITRE III : Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

TITRE IV : Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

- 2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
- 2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
- 2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁶⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

- 2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.
- 2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique « les risques »). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

TITRE V : Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁶⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ uniquement).

TITRE VI : Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :

* Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁶⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

* retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

c) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

* traitement au cas par cas avec l'inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

Annexe a la procédure guide

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 µSv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 µSv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 µSv/h (2 fois 0,5 µSv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 µSv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, µGy/h, mSv/h et µSv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 µGy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN :

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (**DGSNR**) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (**DSNR**), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (**ASN**). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la

Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

5. Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 μ Sv/h soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).
 - Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

- En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

1. les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas

d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).

2. les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

Radioélément	Période radioactive	Facteur 1000	Utilisation principale
Technétium 99 m	6 heures	3 jours	médecine nucléaire
Iode 123	13 heures	6 jours	médecine nucléaire
Thallium 201	3 jours	30 jours	médecine nucléaire
Iode 131	8 jours	80 jours	médecine nucléaire
Iridium 192	74 jours	740 jours	radiothérapie - gammagraphie
Cobalt 60	5,3 ans	53 ans	radiothérapie - gammagraphie
Césium 137	30 ans	300 ans	radiothérapie- gammagraphie - jauge
Radium 226	1600 ans	16000 ans	objets médicaux anciens – paratonnerre – détecteurs de fumées anciens...

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

9. Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ pour orienter la gestion du déchet :

9.1 - Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact du déchet

Cette valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées. Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC). L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des installations de traitement de déchets peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.

ANNEXE II : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

ANNEXE III : MISE EN PLACE DE TRANCHEES DRAINANTES

